

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-406-1930 Régime financier des colonies.

n° 10-406-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 août 1930

Numéro JO
n° 406 du 30/09/1930

Date du numéro
30 septembre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun

Sur le rapport du ministre des colonies et au ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 271 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit : Art. 271. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice effectuées dans les localités éloignées de la résidence de l'ordonnateur et du comptable et à l'émission et au paiement des mandats de régularisation des dépenses effectuées sur ordres de paiement, la date de clôture est fixée : Au 20 février de la seconde année de l'exercice pour l'émission des ordres de recette et des mandats où ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédits. » Au dernier février pour le recouvrement des droits et produits et pour les payerment à faire sur mandats où ordres de payerment des sous-ordonnateurs ou délégataires de crédits. » Au 5 avril pour l'émission par les sous ordonnateurs des ordres de recette et des mandats ayant pour objet de régulariser les opérations des agences spéciales qui relèvent d'eux. » Au 15 avril pour l'exécution desdits ordres de recettes et mandats. » Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français. Art. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PIÉTRI.** **Le Ministre du budget, GERMAIN-MARTIX.**